



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Octobre 2016
NUMÉRO SPÉCIAL N°92



ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE.....	
Arrêté du 27 septembre 2016 portant sur la demande d'extension de 2 491m ² du magasin Bricomarché situé rue de la Guinguette à Carentan-Les-Marais (50500).....	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	
Arrêté n°DDTM/SEAT/2016-57 du 07 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Manche.....	5
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	
Arrêté du 13 octobre 2016 portant sur le régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie de ST-JAMES...7	7
DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	
Arrêté de décision n° 2016- 61 du 20 octobre 2016 portant sur la subdélégation de signature en matière d'activités départementales pour la Manche.....	9
PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST.....	
Arrêté n° 16-177 du 19 août 2016 portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique et de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Manche.....	17
Arrêté n° 16-179 du 02 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. DALLENNES Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	19
Arrêté n° 16-180 du 02 septembre 2016 des forces mobiles donnant délégation de signature à M. DALLENNES Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité OUEST, à M. OLAGNON Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à Mme BALSAS Ajointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest), à Mme CHAVANON Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine.....	23
Arrêté n° 16-181 du 02 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. DALLENNES Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	27
Arrêté n° 16-178 du 16 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. DALLENNES Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	29
Arrêté n° 16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal.....	33

Commission départementale d'aménagement commercial du mardi 27 septembre 2016 - Résultats du vote -
Demande d'extension de 2 491m² du magasin Bricomarché situé rue de la Guinguette à Carentan-Les-Marais (50500), afin
d'obtenir une surface de vente totale de 5 724,40 m² : autorisé par 10 voix favorables.

ARRÊTÉ N° DDTM50/SEAT/2016-57 du 07 septembre 2016 FIXANT LA SURFACE MINIMALE D'ASSUJETTISSEMENT POUR LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Art. 1 : La surface minimale d'assujettissement en polyculture élevage est fixée à 12 hectares 50 ares pour le département de la Manche.

Art. 2 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Productions spécialisées	SMA
Cultures maraîchères	
- de pleine terre	1,50 ha
- sous châssis ou abris chauffés	0,50 ha
- sous abris chauffés	0,20 ha
Cultures légumières de plein champ	2,50 ha
Arboriculture fruitière intensive	4 ha
Pépinières	
- ornementales et fruitières	1,50 ha
- forestières	2,50 ha
- de jeunes plants (godets)	0,50 ha

Productions spécialisées	SMA
Cultures florales	
- de plein air	0,80 ha
- sous châssis ou serres froides	0,40 ha
- sous serres chauffées	0,10 ha
Culture de petits fruits	4 ha
Endives (cultures + forçage)	2 ha
Champignons	0,35 ha
Cressonnière	0,20 ha
Ostréiculture	0,50 ha
Mytiliculture	1 000 m de bouchots ou 1 000 m ² de tables

Art. 3 : En application de l'article 33-7° de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, la surface maximale qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement, soit 5 ha.

Signé : le Préfet de la Manche : Jacques WITKOWSKI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MANCHE
Cité administrative
BP 225

50015 SAINT-LO Cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la trésorerie de Saint-James**

Le directeur départemental des finances publiques de la Manche

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la trésorerie de Saint-James (Manche), situés 12 rue Saint Jacques, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le jeudi 27 octobre et le vendredi 28 octobre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Saint-Lô, le 13 octobre 2016

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques de la Manche,
administrateur général des finances publiques

Michel ROULET



PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

DIRECTION

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2016 - 61

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Manche

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement d'application (CE) n°865/2006 de la commission européenne du 4 mai 2006 ;

Vu le code de l'énergie

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2016-243 du 03 mars 2016 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat ;

Vu le décret n°2016-244 du 03 mars 2016 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État chargée de la biodiversité ;

Vu le décret n°2016-245 du 03 mars 2016 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche ;

Vu le décret n°2016-254 du 03 mars 2016 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'habitat durable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M.Jacques WITKOWSKI, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n° 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-20 du 1^{er} janvier 2016 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie et Messieurs Thierry LATAPIE-BAYROO et Philippe PERRAIS, Directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu L'arrêté de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-157 du 10 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la circulaire MEEDDM-MIOMCT-MAAP du 31 juillet 2009 relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Activités générales

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement ;
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune et Flore
5. Espèces protégées
6. Opérations d'inventaire
7. Interruptions de travaux
8. Gestion forestière
9. Énergie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)
10. Contrôles de véhicules routiers
11. Surveillance et contrôle des déchets
12. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

pour les actes ci-après énumérés :

1 Inspection de l'environnement

1.1 Les actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation, enregistrement et déclaration (y compris les récépissés), à l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de cessations d'activités pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,

- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général,
- les circulaires aux maires,
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

1.2 Concernant les équipements sous pression – Appareils à pression de vapeur ou de gaz : délivrance des dérogations et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression :

En vertu du code de l'environnement, articles L.557-1 à L.557-61,

1.2.a - Aménagements à suivi en service (délais, modalités)

1.2.b - Les accords préalables à l'emploi du soudage dans la fabrication et la réparation des appareils à pression,

1.2.c - Les dérogations et autorisations encadrées par décisions ministérielles propres à certains types d'appareils.

1.3 Concernant les canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel,

1.3.a - La délivrance des dérogations et des autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,

En vertu du code de l'environnement, articles L.555-1 à L.555-30, et R.555-1 à R.555-53.

1.3.b - L'habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport,

En vertu de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement

En vertu de l'instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 05-288 du 29 août 2005.

2 Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

2.1 La confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales,

En vertu de l'article R.214-114 du code de l'environnement.

2.2 L'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,

En vertu de la circulaire du 8 juillet 2010.

2.3 Le suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage, ...) et instruction des documents correspondants,

En vertu des articles R.214-115 à R.214-117 et R.214-127 du code de l'environnement.

2.4 L'approbation des consignes écrites,

2.5 La mise en révision spéciale,

2.6 Le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,

2.7 La saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité,

2.8 La réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages,

2.9 L'instruction des mises en demeure,

En vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3. Réserves naturelles

Les décisions relatives à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles créées par décret.

4 Faune et flore

4.1 La mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne,

En vertu du Règlement (CE) N° 338-97 modifié et règlements associés.

4.2 Le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,

En vertu du R(CE) n° 338-97 modifié et règlements associés et des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application.

4.3 La détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.

4.4 La détention et l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.

5 Espèces protégées

Les décisions prises en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

6 Opérations d'inventaire

Les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées,

En vertu de l'article L.411-5 du code de l'environnement,

En vertu de la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

En vertu de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

7 Interruptions de travaux

Les attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme,

En vertu des articles L.480-2 (1° et 4° alinéas), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.

8 Gestion forestière

Les décisions relatives aux documents de gestion des forêts,

En vertu de l'article L.122-7 et L.122-8 du code forestier,

En vertu des articles L.411-1 et 2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.

9 Energie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)

9.1 L'instruction technique, le contrôle et la police dans les domaines suivants : mines, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.

9.2 Le stockage souterrain d'hydrocarbures.

9.3 Le stockage souterrain de gaz.

9.4 La production, les distributions et transports de gaz combustibles :

9.4.a - L'autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz,

En vertu de l'article R.555-17 du code de l'environnement.

9.4.b - La déclaration d'utilité publique des ouvrages de gaz en vue de l'établissement de servitudes,

En vertu de l'article R.433-4 du code de l'énergie.

9.5 La production, les distributions et transports d'électricité :

9.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction,

En vertu des articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.

9.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP),

En vertu des articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie.

9.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages,

En vertu des articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie.

9.5.d - L'opposition au bénéfice de réduction au titre du dispositif de l'électro-intensif,

En vertu de l'article D.351-7 du code de l'énergie.

9.5.g - La délivrance des titres de concession, l'approbation des projets et l'autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

En vertu du décret n°2016-530 du 27 avril 2016.

9.6 L'utilisation de l'énergie :

9.6.a - La délivrance et la modification, s'il y a lieu, de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,

En vertu de l'article 6 du décret 2016-691 et des articles R.314-7 et R.314-14 du code de l'énergie (dans sa version en vigueur avant le 29 mai 2016)

9.6 b - La délivrance de l'attestation ouvrant droit à achat de biométhane,

En vertu de l'article D.446-3 du code de l'énergie.

10 Contrôles de véhicules routiers

10.1 la délivrance ou le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,

En vertu de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

10.2 Les procès verbaux de réception de véhicules,

En vertu des articles R.321-15 et 321-16 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles.

10.3 l'approbation et le contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses,

En vertu de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

11 Surveillance et contrôle des déchets

Les accusés de réception et les notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,

En vertu du règlement 1013/2006/CE.

12 Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

L'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

En vertu du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Dans le cadre de leurs attributions, à :

	DOMAINE D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	Réserves naturelles	Faune et flore	Espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Énergie (production, distributions et transport)	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – servitudes EDF et GDF
M. Philippe PERRAIS Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Bernard MEYZIE Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Dominique LEPETIT Chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable et en cas d'absence, par :							7		9.5 et 9.6			12
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable							7		9.5 et 9.6			12
Mme Florence MONROUX Adjointe au chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable							7		9.5 et 9.6			12
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du Bureau Climat Air Énergie									9.5 et 9.6			12
M. Nicolas CLAUSSET Chef du Service Risques et en cas d'absence, par :	1	2							9.1 à 9.5		11	
M. Adrien BRESSON , Chef adjoint du service risques	1	2							9.1 à 9.5		11	
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du Service Risques	1	2							9.1 à 9.5		11	
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels	1											
M. Frédéric DECHAMPS Chef de l'unité Risques Accidentels	1											
M. Daniel BABEL Chef du Bureau Risques Technologiques Chroniques	1										11	
Mme Estelle POUTOU Cheffe de l'Unité Sites et Sols Pollués, Installations de Traitements de Déchets											11	
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du Bureau des Risques Naturels		2										
M. Alain DUFLOT Chef adjoint du Bureau des Risques Naturels		2										
M. Ludovic GENET Chef du Service Ressources Naturelles et en cas d'absence par :			3	4	5	6		8				
Mme Aurélie MONNEZ , Cheffe adjointe du Service Ressources Naturelles			3		5	6		8				
Mme Catherine FAUBERT Adjointe au chef du Service Ressources Naturelles			3		5	6		8				
M. Denis RUNGETTE Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3	4		6						
Mme Christine LE NEVEU Cheffe adjointe du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3		5	6						
M. Bruno DUMEIGE Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation			3									
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'Unité Accompagnement des plans, Projets et Procédures Associées					5	6						

	DOMAINE D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	Réserves naturelles	Faune et flore	Espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Énergie (production, distributions et transport)	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique - servitudes EDF et GDF
M. Stéphane DOUCHET Chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules et en cas d'absence par : Mme Hélène MACH Cheffe adjointe du Service Sécurité des Transports et des Véhicules M. Régis SAGOT Chef du Bureau Homologation et Contrôle des véhicules – Adjoint au chef de service M. Yvon QUEDEC Chef de l'unité véhicules de Caen										10 10 10 10		
Mme Nolwenn BRIAND Responsable de la Mission Estuaire de la Seine			3									
M. Jean-Pierre ROPTIN Chef de l'Unité Départementale de la Manche Et en cas d'absence, par : Mme Esther CHEKROUN Adjointe secteur Nord au Chef de l'Unité Départementale de la Manche M. Jocelyn LEVAVASSEUR Adjoint secteur Nord au Chef de l'Unité Départementale de la Manche	1 1 1											

Article 2 : Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 3 : Publication

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Rouen, le 20 OCT. 2016

Pour le Préfet de la Manche et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Patrick BERG

Préfet de la zone de défense et de
sécurité Ouest

Etat-major interministériel de zone
Bureau de la sécurité civile



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-177

portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique et de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Manche

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques du 7 novembre 2008 (700/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours de la Manche, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par le préfet de la Manche le 7 juillet 2016 indiquant la capacité opérationnelle des matériels mis à disposition,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en service du portique de détection radiologique et de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Manche par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ces matériels de détection et de décontamination est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents de nature NRBC.

Art. 3. – Ces modules sont placés sous l'autorité du préfet de la Manche lorsqu'ils sont engagés sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ces matériels peuvent être engagés au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

Art. 5. – Ces matériels peuvent être engagés au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours de la Manche informe le préfet de département et le préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique ou de l'unité de décontamination et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Mmes et MM les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **19 AOUT 2016**

Pour le Préfet par suppléance
Le Préfet délégué à la Défense et la Sécurité

Patrick DALLENNES



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 16 - 179

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle 6373D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Jérôme VERSCHOOTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Jérôme VERSCHOOOTE, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Mme Stéphanie LE BOT, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à M. Patrick RADJAMA, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à Mme Janick OLIVIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°16-152 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 02 SEP. 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 16-180
Forces mobiles

donnant délégation de signature

à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

à Monsieur Denis OLAGNON
Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

à Madame Delphine BALSA
Adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest)

à Madame Agnès CHAVANON
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Denis OLAGNON en tant que secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine BALSA, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction 6373D du 25 janvier 2016 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

- à Madame Delphine BALSA, adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest;

- à Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

- à Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 16-155 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 02 SEP. 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 16-181

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-vilaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Mme Gaëlle BUTSTRAEN, attachée d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°16-153 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 02 SEP. 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE

ARRETE

N° 16-178

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle 6373D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint M. Yannick LE PEUVEDIC, Lieutenant - colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté n°116-142 du 29 février 2016 sont abrogées.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 5 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **16 SEP. 2016**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE LA GESTION DE CRISES ROUTIÈRES DE NIVEAU ZONAL
N° 16-182

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

Vu la note technique ministérielle du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu la note technique interministérielle du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-61 du 6 août 2013 relatif au règlement du Centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone de défense et de sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crises qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

Considérant que l'exercice de cette coordination conduit à un besoin de centralisation de l'information et des mesures décisionnelles sur la zone Ouest, et à un besoin de poste de commandement unique pour la mise en place des mesures adéquates ;

Considérant la cessation des activités du Centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) au 1^{er} mai 2016 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest n°66-2013 du 21 octobre 2013 portant organisation du PC de circulation de la zone Ouest (PCCZO) et de la Cellule d'expertise routière (CER) est abrogé.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté, et l'instruction zonale annexée, définissent les modalités d'organisation et de fonctionnement pour les activités zonales de préparation, de veille et de gestion des situations de crises routières en zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3 : Organisation

L'organisation zonale de gestion des crises routières repose sur deux niveaux.

Niveau 1

Est créée une **Cellule permanente zonale de coordination routière (CPZCR)**, chargée d'apporter une expertise au Préfet de zone dans le domaine de la circulation routière.

- Direction : placée sous la direction du Chef d'état-major interministériel (CEMIZ) ou son représentant
- Composition : pendant les heures ouvrées, armée par 2 ETP (1 policier et 1 gendarme), cadres « B » ; en dehors des heures ouvrées, astreinte routière zonale élargie.
- Site : salle située au rez-de-chaussée du pavillon de La Borderie, à proximité immédiate du COZ et de la salle dédiée à l'accueil du COZ-R ;
- Missions principales :
 - assurer une veille documentaire (textes réglementaires, plans, etc.) ;
 - contribuer, en liaison avec la DREAL de zone, à l'élaboration des plans de gestion de trafic (PGT) zonaux (maîtrise d'ouvrage Préfet de zone) ;
 - assurer une veille opérationnelle en liaison avec la DIR de zone, la région de gendarmerie ayant compétence zonale et Météo-France : analyse d'une situation, identification des mesures prévues dans les plans de gestion de trafic, etc. ;
 - être en capacité de gérer, en lien avec la DREAL de zone et la DIR de zone, les situations de pré-crise : suivre les événements en cause, les analyser, rechercher les solutions adéquates ;
 - alerter l'autorité préfectorale ou son représentant et proposer des mesures de gestion de crise routière ;
 - proposer, en fonction de la nature des événements, l'armement du PC de circulation de la zone Ouest et en constituer l'armature embryonnaire.

En dehors des heures ouvrées, une **astreinte routière zonale (ARZ)** est organisée pour assurer les missions de la CPZCR. Elle est portée par des personnels Police (2), Gendarmerie (2) et DREAL de zone (4), cadres « A » ou « B », comprenant les personnels composant la CPZCR pendant les heures ouvrées.

L'astreinte routière zonale de la CPZCR est assurée en dehors de la période de viabilité hivernale par un agent et pendant la période de viabilité hivernale (15 novembre - 15 mars) par un binôme, dont l'animation dans ce cas est assurée par le représentant de la DREAL de zone.

Niveau 2

Est créé un **Poste de commandement de circulation pour la zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)**, chargé de prendre les mesures d'information des usagers, mesures de gestion de trafic et mesures de secours et d'assistance aux usagers le cas échéant, pour faire face à une situation de crise.

- Direction : le PCCZO est placé sous l'autorité du Préfet de la zone de défense et de sécurité qui le dirige ou en confie la direction au Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou à son représentant.
- Composition :
 - CPZCR en période ouvrée ou astreinte routière zonale de la CPZCR hors heures ouvrées,
 - EMIZ / bureau de la sécurité civile ;
 - DREAL de zone (DREAL Bretagne) ;
 - DIR de zone (DIR Ouest) ;
 - Commandement de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest (RGBRET) ;
 - Coordination zonale pour la sécurité publique (CZSP) ;
- Site : hébergé dans les locaux de la préfecture de zone, pavillon de La Borderie, à proximité immédiate du COZ.

- Missions principales :
 - coordonner l'action des différents partenaires et opérateurs, notamment par audio-conférences ;
 - proposer au Préfet de zone les mesures de gestion à prendre ;
 - préparer et proposer à sa signature les actes réglementaires nécessaires ;
 - en liaison avec les services concernés, prendre les dispositions utiles pour durer dans le temps et organiser les relèves au PCCZO.

La constitution, le fonctionnement et l'organisation de la CPZCR et du PCCZO sont précisés dans l'instruction zonale annexée au présent arrêté.

Article 4 : Activation du PCCZO

Le PCCZO est activé par le Préfet de la zone de défense et la sécurité ou par son représentant, en situation de crise routière, sur proposition du chef de l'état-major interministériel de zone ou de son représentant, ou de la CPZCR. Il est désactivé selon les mêmes modalités.

Le PCCZO est activé dès qu'une situation est considérée comme étant susceptible, du fait de sa nature ou de son importance, d'engendrer une crise routière interdépartementale. Il est progressivement renforcé selon le degré de la crise rencontrée, allant de la crise routière simple à la crise routière complexe entraînant des mesures de sécurité civile.

Le PCCZO est activé en tant que de besoin :

- dès l'activation pour plusieurs départements du niveau 2 du Plan Intempéries de la Zone Ouest (PIZO) ;
- dès l'activation d'un plan de gestion de trafic (PGT) zonal ;
- en l'absence de plan, en fonction de la nature et de l'importance d'un événement susceptible d'engendrer une crise routière interdépartementale (cf. grille d'analyse des événements faisant l'objet d'une remontée d'information à la CPZCR figurant dans l'instruction zonale annexée) ;

Le PCCZO est activé systématiquement :

- dès l'activation pour un département du niveau 3 du PIZO (mesures de gestion de trafic) et jusqu'au niveau 4 du PIZO (mesures de secours et d'assistance aux usagers) ;
- dès qu'une zone de défense ou de sécurité limitrophe sollicite la zone de défense et de sécurité Ouest pour mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic interzonales.

Article 5 : Application

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet à compter de la diffusion du présent arrêté.

Les plans de gestion de trafic (PGT) restent en vigueur avec une mise en œuvre adaptée, le cas échéant, aux modalités d'organisation décrites dans l'instruction technique annexée.

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la période de viabilité hivernale et avant le 15 septembre 2017.

Article 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les Préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- le Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Ouest,
- l'officier général de la zone de défense Ouest,
- le général, commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense Ouest,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, délégué ministériel de zone,
- le directeur interdépartemental des routes (DIR) Ouest, directeur interdépartemental des routes de la zone Ouest,
- le chef de l'état-major interministériel de la zone,

- le directeur départemental de la sécurité publique de département chef-lieu de la zone de défense,
- la directrice de la direction interrégionale pour Météo France Ouest.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zone Paris, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 10 OCT. 2016

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Christophe MIRMAND